

2^d Prolongation : ~~compulsaire~~ non imposé
difficultés non imposables à l'interne
(552-7 inapplicable)
Pas de délivrance CPC à bref délai = 552-8 imposé

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 07/00461	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET
		Pour copie conforme Le Greffier

Le 27 Février 2007, à 12 H 30, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Katia COUSIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté d'expulsion de **M. LE PREFET DES ARDENNES** du 11 Février 2007 à l'encontre de :

Monsieur Nabil A.
né le 08 Octobre 1972 à MOHAMEDIR (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **M. LE PREFET DES ARDENNES** et notifiée à l'intéressé(e) le 11 Février 2007 à 14H 15 ; vu la décision du J L de CHARLEVILLE-MEZIERES en date du 13 Février 2007 ,

Vu la requête en prorogation de **M. LE PREFET DES ARDENNES** en date du 26 Février 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

ME CORRALLES entendu(e) en ses observations ;

L'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que lorsqu'un délai de quinze jours s'est écoulé depuis l'expiration de la première période de rétention administrative, le juge des libertés et de la détention peut être saisi pour une seconde prolongation, en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ou quand l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction faite à son éloignement

En l'espèce, le préfet des Ardennes fait valoir au soutien de sa requête en prolongation que M AMRI ne dispose pas de l'original de son passeport, que les autorités consulaires du Maroc ont été sollicitées pour obtenir la délivrance d'un laissez-passez mais qu'elles n'ont pas encore donné suite à la demande d'audition de l'intéressé.

Il est constant que M A. ne détient pas de passeport.

M A. a précisé à l'audience qu'il n'avait pas de passeport à son arrivée en France et le préfet des Ardennes n'évoque aucune circonstance permettant de supposer que, contrairement aux déclarations de M A., l'absence de document de voyage résulterait d'une perte ou d'une dissimulation de la part de l'intéressé, alors que seules ces hypothèses autorisent la prolongation de la rétention lorsque l'étranger est démuné de passeport. La prolongation n'est possible sur le fondement de l'article L 552 -7 du CESEDA que lorsque les difficultés rencontrées par l'administration pour mettre en oeuvre la mesure d'éloignement résultent d'un comportement imputable à l'étranger. Les dispositions de l'article L 552-7 du CESEDA ne peuvent donc trouver à s'appliquer dans le cas de M A. en l'état des éléments exposés dans la requête.

Si le préfet des Ardennes justifie avoir pris contact à plusieurs reprises avec le consulat du Maroc, aucun document ne permet de vérifier que l'audition de M A. n'a pu avoir lieu pendant la deuxième période de rétention administrative. En effet, la réponse du consul faisant état de l'impossibilité pour lui de procéder à cette formalité n'est pas concrétisée dans le dossier.

Le préfet des Ardennes n'établit pas que la délivrance d'un document de voyage peut intervenir à bref délai. La prolongation de la rétention ne peut davantage être autorisée sur le fondement de l'article L 552-8 du CESEDA.

Dans ces conditions, il convient de rejeter la requête en prolongation de la rétention administrative de M A.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prorogation de la rétention administrative de M A. Nabil.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 27 Février 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.